RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00276
Numéro SIREN : 424 199 701
Nom ou dénomination : ABAQUE

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 186

SARL ABAQUE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 90 000,00 euros

Siège social : 7, rue de Buzanval
60000 BEAUVAIS

RCS n°424199701- RCS BEAUVAIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à 15 heures, les associés de la société dénommée SARL ABAQUE, Société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, divisé en 6 000 parts sociales de 15 euros de nominal chacune, dont le siège est au 7 rue de Buzanval – 60000 BEAUVAIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur simple convocation verbale et sans délai de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur POMMERY Bertrand, propriétaire de 1 550 parts sociales en pleine propriété,
- La société BMPM, Société Civile au capital de 1 000 €, ayant son siège au 41 rue du Berry, (60000) BEAUVAIS, immatriculée au Registre du Commerce et de Société sous le numéro 979 825 460 RCS BEAUVAIS, représentée par Monsieur Bertrand POMMERY, propriétaire de 4450 parts sociales en pleine propriété.

Soit au total 2 associés présents, totalisant 6000 Parts sur les 6000 composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bertrand POMMERY en qualité d'associé.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale,
- L'acte de cession de parts sociales,
- Une copie de la lettre de démission de Madame Brigitte DELBECQ,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

BP

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à la réalisation de la cession de parts sociales
- Nantissement des parts et agréments
- Démission de Madame DELBECQ Brigitte, de sa fonction de gérante ;
- Nomination d'un nouveau gérant et détermination des pouvoirs du nouveau gérant ;
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour les formalités ;

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

- Mr Jean-Claude DUHAIL et la société BMPM Siren 979 825 460 – 41 rue du Berry 60000 BEAUVAIS représentée par Mr POMMERY Bertrand

- Mme Brigitte DELBECQ et la société BMPM Siren 979 825 460 – 41 rue du Berry 60000 BEAUVAIS représentée par Mr POMMERY Bertrand

Aux termes des deux actes en date du 30 novembre 2023, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) euros. Il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts sociales de QUINZE (15) euros chacune, numérotées de 1 à 6 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Mr POMMERY Bertrand,
 à concurrence de mille cinq cent cinquante parts sociales,
 numérotées de 1 838 à 2 100, de 4 201 à 4 725, 4 989 à 5 000 et de 5 251 à 6 000,
 ci1 550 parts

- La société BMPM,
 à concurrence de quatre mille quatre cent cinquante parts sociales,
 numérotées de 1 à 1837, de 2101 à 4 200, de 4 726 à 4 988 et de 5001 à 5 250,
 ci4 450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : six mille (6 000) parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BP

DEUXIEME RESOLUTION

Pour financer le rachat des parts sociales de la SARL ABAQUE, la société BMPM a sollicité et obtenu de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE un financement s'élevant à savoir :

- 196 500 € sur 84 mois au taux de 4.90 % l'an

La garantie demandée par la banque est le nantissement des parts acquises.

L'assemblée Générale des associés autorise la SARL ABAQUE à nantir les parts acquises par BMPM à savoir :

- 4 450 parts numéros 1 à 1 837, 2 101 à 4200, 4 726 à 4 988, 5 001 à 5 250 moyennant le prix de 200 000 euros

Au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE pour garantir le remboursement du prêt consentis à BMPM.

L'Assemblée Générale des associés rappelle que l'article 1867 du code civil énonce que le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Brigitte DELBECQ de ses fonctions de Gérant notifiée à chacun des associés
Elle lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérant pour une durée illimitée,

- Monsieur Bertrand POMMERY,
 résidant au 11 rue Michel Gorin Appartement 7 à Beauvais (60)

BP

Monsieur Bertrand POMMERY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribué par la loi et par les statuts aux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bertrand POMMERY ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

La gérance de la société est assurée par :

Ancienne mention
Madame DELBECQ Brigitte, demeurant 24, rue Jean Racine - 60000 BEAUVAIS.

Nouvelle mention
Monsieur POMMERY Bertrand, demeurant au 11 rue Michel Gorin Appt 7 – 60000 Beauvais

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne spécialement tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été le présent procès-verbal signé par les associés.

Monsieur Bertrand POMMERY



BP

SARL ABAQUE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 90 000,00 euros

Siège social : 7, rue de Buzanval
60000 BEAUVAIS

RCS n°424199701- RCS BEAUVAIS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2023

certifiés conformes

BP

SARL ABAQUE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 90 000,00 euros

Siège social : 7, rue de Buzanval
60000 BEAUVAIS

RCS n°424199701- RCS BEAUVAIS

STATUTS

Les soussignés :

- POMMERY Bertrand, André

Demeurant 11 rue Michel Gorin 60000 BEAUVAIS

Né le 25 Avril 1970 à BEAUVAIS (Oise)
De nationalité française,

Divorcé le 14 septembre 2020

- La société BMPM

Société Civile au capital de 1 000 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979825460 RCS de Beauvais,
ayant son siège social 41 rue du Berry 60000 BEAUVAIS
représentée par Mr POMMERY Bertrand, Gérant,

La société présente désormais les caractéristiques suivantes :

EXPOSE PREALABLE :

Initialement, Messieurs Yannick GAILLARD, Tarkam OZYURT, Jean-Claude DUHAIL, Bertrand POMMERY et Madame Brigitte DELBECQ ont constitué une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée « SARL ABAQUE ».

Cette SARL a été constitué pour une durée de 99 ans.

Par suite des cessions de parts en date des 8 juin 2000, 8 novembre 2001 et 15 janvier 2009, le capital social est ainsi réparti :

- Madame Brigitte DELBECQ : 2 225 parts
- Monsieur Jean-Claude DUHAIL : 2 225 parts
- Monsieur Bertrand POMMERY : 1 550 parts

BP

Le siège social a été fixé 7, rue de Buzanval – 60000 BEAUVAIS.

La société est gérée par Madame Brigitte DELBECQ, gérante.

L'exercice social se termine les 31 décembre de chaque année.

Le capital initial s'élève à la somme de 600 000 Francs divisé en 6 000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 100 Francs portant les n°1 à 6 000. Suite au passage à l'Euro, le capital a été réduit le 8 novembre 2001 à la somme de 90 000 Euros divisé en 6 000 parts d'une valeur nominal unitaire de 15 Euros.

Cette société a été immatriculée au RCS de BEAUVAIS sous le n°424 199 701 en date du 3 octobre 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Bar, restaurant, grill, brasserie, vente à emporter, toutes activités pouvant s'y rapporter.

Toutes opérations industrielle, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

BP

La participation de la société. par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer. pouvant se rattacher à l'objet social. notamment par voie de création de sociétés nouvelles. d'apport, commandite. souscription ou rachat de titres ou droits sociaux. fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

SARL ABAQUE

Dans tous les actes. factures. annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 7. rue de Buzanval - 60000 BEAUVAIS.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2098. sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception. le premier exercice social commencera le 8 septembre 1999 et sera clos le 31 décembre 1999.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

- Mme MULLER-DELBECQ Brigitte apporte à la société la somme de deux cent dix mille francs. ci 210 000 francs

- Mr DUHAIL Jean-Claude apporte à la société la somme de deux cent dix mille francs. ci..... 210 000 francs

- Mr GAILLARD Yannick apporte à la société la somme de quatre vingt mille francs, ci..... 80 000 francs

- Mr OZYURT Tarkam apporte à la société la somme de cinquante mille francs,
ci.50 000 francs
- Mr POMMERY Bertrand apporte à la société la somme de cinquante mille francs,
ci.50 000 francs

Total : six cent mille francs. Ci600 000 francs

Lors de la création de la société, les associés fondateurs avec effectué les apports précèdent et cette somme de six cent mille francs a été déposée à un compte ouvert au CRCA de l'Oise de BEAUVAIS au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) euros. Il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts sociales de QUINZE (15) euros chacune, numérotées de 1 à 6 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Mr POMMERY Bertrand,
 à concurrence de mille cinq cent cinquante parts sociales,
 numérotées de 1 838 à 2 100, de 4 201 à 4 725, 4 989 à 5 000 et de 5 251 à 6 000,
 ci 1 550 parts

- La société BMPM,
 à concurrence de quatre mille quatre cent cinquante parts sociales,
 numérotées de 1 à 1837, de 2101 à 4 200, de 4 726 à 4 988 et de 5001 à 5 250,
 ci 4 450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : six mille (6 000) parts

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas si ces opérations font apparaître des rompus les associés feront lent affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

BP

ARTICLE 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente. il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété. le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois. le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants. ayants droit. conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent. sous quelque prétexte que ce soit. requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société. ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales. ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties. selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil. à moins que la société ne préfère. après la cession. acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

La gérance de la société est assurée par :

Ancienne mention

Madame DELBECQ Brigitte, demeurant 24, rue Jean Racine - 60000 BEAUVAIS.

Nouvelle mention

Monsieur POMMERY Bertrand, demeurant au 11 rue Michel Gorin Appt 7 – 60000 Beauvais

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 150 000 euros autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

BP

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission. décès, interdiction. déconfiture. faillite personnelle. incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions. à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit. en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés. à l'initiative soit de la gérance. soit du commissaire aux comptes s'il en existe un. soit d'associés. soit enfin d'un mandataire désigné par justice. ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associe a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement. l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant. ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé. elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite. le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent. dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions. émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai. les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution. le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan. le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé. l'évolution prévisible de cette situation. les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice. déduction faite des frais généraux et autres charges sociales. ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels. constituent les bénéfices.

Il est fait. sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins. affecté à la formation d'un compte de réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale. et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider. outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " Report à nouveau débiteur ", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables. la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer. soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires. généraux ou spéciaux. dont elle règle l'affectation.

Le solde. s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 28 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue :

Mme POMMERY, conjoint commun en biens de Mr POMMERY Bertrand, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Fait à BEAUVAIS
l'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
et le vingt quatre juin

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

